

DECRET N°09- 156 /P-RM DU - 9 AVR 2009

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU
POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES
ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-003 du 13 janvier 1997 autorisant la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993 ;
- Vu l'Ordonnance N°07-021/P-RM du 18 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993, ratifiée par la Loi N°07-056 du 30 novembre 2007 ;
- Vu le Décret N°97-028/P-RM du 27 janvier 1997 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Article 2 : Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention a pour missions de coordonner l'application des dispositions de la Convention et d'assurer la liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) ainsi qu'avec les autres Etats parties.

A ce effet, il est chargé de :

- procéder à la collecte, la préservation et la communication à l'OIAC des données et information pertinentes conformément aux obligations souscrites par le Mali en vertu de la Convention ;
- mettre en place des systèmes d'information et de communication ;
- faire des recommandations relatives à toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la Convention notamment à l'élaboration ou à l'adaptation des dispositions législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre la Convention ainsi que sur tout projet d'accord international affectant la mise en œuvre de la Convention ou les objectifs de celle-ci ;
- faciliter, en y coopérant, les inspections menées en application de la Convention et assister les inspecteurs de l'OIAC en missions d'inspection et de vérification sur le territoire du Mali ;
- participer aux activités de coopération multilatérale prévues dans le cadre de l'OIAC ;
- arrêter toutes mesures nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés et s'acquitter de toute autre tâche qui lui serait confiée par voie législative ou réglementaire.

Article 3 : Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention est composé comme suit :

- ✕ - deux représentants du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- deux représentants du Ministère chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Il est présidé par l'un des représentants du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention peut faire appel à tout organisme ou toute personne en raison de sa compétence.

Article 4 : La liste nominative des membres du Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention est fixée par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangère.

Article 5 : Le Comité National de suivi de la mise en œuvre de la Convention se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir à tout moment, en cas de besoin.

Le Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention adopte son règlement intérieur.

Le Secrétariat du Comité national de suivi de la mise œuvre de la Convention est assuré par la Direction des Affaires Juridiques.

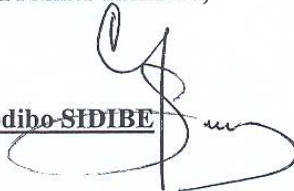
Article 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 AVR 2009,

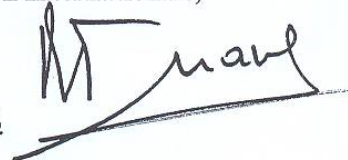
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

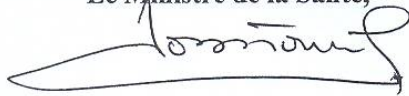
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE


Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale,


Moctar OUANE


Le Ministre de la Santé,


Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,


Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**



Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**



Natié PLEA

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**



Aghatam AG ALHASSANE

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,**



Amadou TOURE

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**



Maharafa TRAORE